



**DECISION N°25-076/HAAC DU 13 NOVEMBRE 2025**

**PORANT MESURE CONSERVATOIRE CONTRE LA RADIODIFFUSION SONORE  
PRIVEE COMMERCIALE DENOMMEE "OCEAN FM"**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA  
COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7ème) mandature ;
- Vu** le Décret n°2018-262 du 28 juin 2018 portant interdiction de la publicité sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits médicinaux ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** le Communiqué n°008-25/HAAC/PT/DC/SG/SGA/SCS du 27 mai 2025 relatif à l'interdiction de la promotion des produits pharmaceutiques, produits de la pharmacopée, produits et pratiques des tradipraticiens destinés au traitement des maladies, des pratiques spirituelles de guérison, émissions d'ésotérisme ou de spiritualisme ;

- Vu** le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin ;
- Vu** la convention de concession n°25-035/HAAC/PT/CLC/CMED/SG/SGA/DLC/SL/SCS du 15 octobre 2025 pour l'exploitation d'une fréquence à Cotonou par le groupe de presse « Le Matinal » d'une radiodiffusion sonore privée commerciale dénommée "Océan FM" ;
- Vu** la lettre n°1372-25/HAAC/SG/DLC/SC/SCS du 26 septembre 2025 portant mise en garde contre le promoteur de la radiodiffusion sonore privée commerciale "Océan FM" pour multiples violations du même communiqué n°008-25/HAAC /PT/DC/SG/SGA/SCS du 27 mai 2025 ;

**Considérant que** le lundi 03 novembre 2025, entre 08 heures et 08 heures 30 minutes, la radiodiffusion sonore privée commerciale "Océan FM" a diffusé des publicités portant sur la réflexologie avec des guérisons miraculeuses de plusieurs maladies dont la péritonite ;

**Considérant qu'en** procédant comme il l'a fait, le promoteur de la radiodiffusion sonore privée commerciale "Océan FM" a violé les clauses de la convention signée avec la HAAC ainsi que les dispositions de l'article 4 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de l'article 37 du Décret n°2018-262 du 28 juin 2018 portant interdiction de la publicité sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits médicinaux et le Communiqué n°008-25/HAAC/PT/DC/SG/SGA/SCS du 27 mai 2025 relatif à l'interdiction de la promotion des produits pharmaceutiques, produits de la pharmacopée, produits et pratiques des tradipraticiens destinés au traitement des maladies, des pratiques spirituelles de guérison, émissions d'ésotérisme ou de spiritualisme ;

**Considérant la** gravité des faits, la récidive et vu l'urgence, il importe que le Président de la HAAC prenne une mesure conservatoire en vertu de l'article 56 de Loi Organique sur la HAAC ;

## **DECIDE**

**Article premier** : Les programmes de la radiodiffusion sonore privée commerciale "Océan FM" sont suspendus pour une période d'une semaine à compter de la date de notification de la présente décision.



**Article 2** : La radiodiffusion sonore privée commerciale "Océan FM" est tenue de diffuser, dès la reprise de ses émissions, et ce pendant une semaine, avant l'édition du Journal parlé de 13 heures, le communiqué n°008-25/HAAC/PT/SG/SGA/SCS du 27 mai 2025.

**Article 3** : En cas de non-respect de la présente décision, le promoteur de la radiodiffusion sonore privée commerciale "Océan FM" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. La HAAC se réserve le droit de retirer l'autorisation.

**Article 4** : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa notification au promoteur de la radiodiffusion sonore privée commerciale "Océan FM" et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 novembre 2025



Le Président

Edouard C. LOKO